



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs sociaux

Question écrite n° 86464

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la France pour violation de la législation européenne sur les qualifications professionnelles dans le secteur social et médico-social. En effet, le Gouvernement a agréé des conventions collectives applicables aux professions sociales contenant une condition de nationalité en matière de diplôme ainsi que des dispositions contraires aux directives européennes de 1989 et 1992 relatives au système général de reconnaissance des diplômes. Cela entraîne pour les travailleurs sociaux d'autres États membres des difficultés importantes à exercer leur profession sur le territoire français. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour permettre l'utilisation la plus complète et la plus efficace possible des compétences de ces travailleurs sociaux au service des Français.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite mettre un terme à l'infraction constatée par la Commission européenne par la transposition du droit communautaire relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles en matière d'emplois de travailleurs sociaux couverts par les conventions collectives du secteur social et médico-social. Il souhaite mettre en oeuvre les préconisations de la Commission, pour garantir le respect de la libre circulation des travailleurs, dans le cadre des travaux d'ensemble de transposition de la directive 2005/36 du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La dynamique globale de transposition de cette directive, et le calendrier de travail associé, faciliteront l'adoption des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Au terme de ce travail de transposition, la qualification du travailleur social migrant pourra être reconnue après analyse du diplôme détenu et de l'expérience acquise par le demandeur. En cas d'insuffisance substantielle, des mesures compensatoires seront proposées au demandeur afin de permettre la reconnaissance de sa qualification professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86464

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1768

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4995